



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

## AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE no 2021-02-04

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes donné, par la soussignée, que le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare sera saisi, lors de la séance ordinaire du lundi 19 avril 2021 à 20 h, à la Salle communautaire située au 435 1<sup>ière</sup> rue du Pied-de-la Montagne, si les normes sanitaires COVID-19 en vigueur le permettent, sinon par vidéoconférence, de la nature et de l'effet d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble ci-dessous mentionné :

**Lot :** 6 374 970

**Propriétaires :** M. Pandolfini & Mme Napolitano

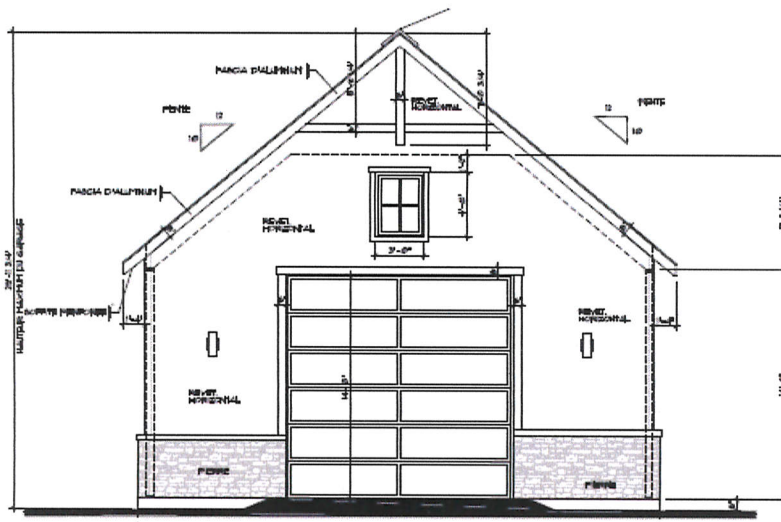
**Localisation :** chemin du Domaine

**Zonage :** VML4

**Superficie :** 20 081 m<sup>2</sup>

Le but de cette demande est de régulariser et rendre conforme l'implantation projetée du bâtiment accessoire avant le bâtiment principal, ce qui est contraire à l'article 6.3.1 du *Règlement de zonage no 144-94* qui stipule que « *Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire [...]* ».

De plus, le bâtiment accessoire projeté aurait une hauteur de 29'-11 <sup>3</sup>/<sub>4</sub>' et une hauteur de porte de 14' alors que le *Règlement de zonage no 144-94* stipule à l'article 6.3.2 « [...] *et la hauteur de porte ne devra pas dépasser 3,65 m (12 pi). [...] Toutefois, la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à six (6) m (19,7 pi)* ».



Dans le cas où le conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le Conseil municipal sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

**DONNÉ** à Sainte-Marcelline-de-Kildare, ce 26<sup>e</sup> jour de mars 2021.

  
Chantal Duval  
Directrice générale et secrétaire-trésorière